



**FGTE
CHEMINOTS
TRAINS**

CFDT Cheminots

47-49, avenue Simon

Bolivar - 75019 PARIS

Tel. 01 56 41 56 70 -

Fax : 01 56 41 56 71

Courriel :

contact@cfdtcheminots.org

Mai 2013

Décision de justice!!!



www.cfdtcheminots.org

Arrêt de la cour sociale : Indemnité de Modification de Commande (IMC) *la CFDT reçue en DCI*

La Direction doit payer ce qu'elle doit !!!

Un ASCT adhérent CFDT de Nantes a fait respecter le droit à la SNCF.

Par arrêt du 26 mars 2013, la chambre sociale de la cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, qui notifiait que **l'IMC n'était redevable qu'en cas de modification affectant uniquement les heures de prise et fin de service de la commande initiale issue du roulement.**

La CFDT a été reçue en DCI pour exiger de l'Entreprise le paiement de toutes les modifications de commandes.

♦ **Position de la direction suite à cet arrêt de la cour d'appel**

L'affaire devant être à nouveau jugée par la Cour d'Appel de renvoi, l'entreprise maintient, dans l'attente de la décision de celle-ci, les règles actuellement en vigueur.

Ces règles sont celles reprises dans l'article 6 §3 alinéas 1 et 3 du décret du 29 décembre 1999 (RH0077) et l'article 6 § 3 alinéa 5 de l'instruction d'application (RH 0677)

♦ **Position de la CFDT sur ce dossier**

La CFDT est en désaccord avec la décision de la Direction RH, de ne rien changer dans son application erronée de l'article 6 sur les primes dues en cas de modification de service.

Pourtant l'arrêt de la Cour de cassation est venu préciser que l'interprétation faite par la Direction de ce point du règlement est erroné. Dans l'article 6§3 alinéa 5 de l'instruction d'application du RH 0677, il n'est pas précisé d'hypothèses ou de conditions pour les modifications de commande donnant lieu à versement de l'indemnité prévue.

La Direction se retranche derrière le renvoi de l'affaire par la Cour de

cassation devant la Cour d'appel d'Angers. L'interprétation de la Cour de Cassation est sans contestation sur ce point de règlement car la Cour d'appel d'Angers doit se prononcer uniquement sur l'indemnisation que devra verser la SNCF au salarié à l'origine de l'arrêt du 26 mars 2013. Pour la CFDT, la règle qui doit être appliquée est reprise dans les RH 0077 et RH 0677.

L'entêtement de la Direction sur ce sujet, qui refuse de se plier à la décision de justice, ainsi que l'application correcte de la réglementation, générera des actions judiciaires encouragées et soutenues par la CFDT.

Une nouvelle fois encore, la Direction joue « la montre » et la « politique de l'autruche ».

Certains ASCT ont déjà fait des recours au conseil des Prudhommes car ils conservé l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction. La CFDT vous demande de conserver tous vos documents pour saisir la justice le cas échéant, à savoir:

- ♦ Bons de commande,
- ♦ Relevés d'utilisation prévisibles,
- ♦ Roulements complets,
- ♦ Relevés mensuels de solde,

AUCUNE DEMANDE DE REDRESSEMENT NE POURRA ABOUTIR SANS CES DOCUMENTS !!!

Attention !!! Cette décision ne justifie en aucun cas un refus de commande si on ne vous paie pas l'IMC, un tel refus vous mettrait en situation irrégulière.

